



## Autorisation spéciale

### Arrêté n° DIR-I-2025-158

**Nom du projet :** PNRUN – SURVOL, DEPOSE et prise de vue « captage du Pont du diable »  
**Numéro de dossier :** 2025/AD/564 et DIR/AD/2023/036  
**Pétitionnaire :** CASUD  
**Localisation :** Bras de Saint Suzanne, Le Tampon

#### Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

**Vu** le Code de l'environnement, notamment son article L. 331-4-1 ;  
**Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion ;  
**Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur n°13, 24 et 28 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;  
**Vu** l'arrêté n°DIR-2022-203 en date du 03 octobre 2022 portant réglementation du survol motorisé et des déposes en hélicoptère en cœur du Parc national de La Réunion ;  
**Vu** la délibération n° CA/2023-010 du Conseil d'administration du 09 novembre 2023 portant réglementation des prises de vue et de son dans le cœur du Parc national de La Réunion ;  
**Vu** la délibération du Bureau du Conseil d'administration du Parc national de La Réunion BCA-2025-003 en date du 13 mars 2025 et relative aux travaux de rénovation du captage de pont du Diable sur la commune du Tampon ;

**Considérant** la demande de la CASUD, en date du 15 juillet 2025, complétée jusqu'en date du 20 août 2025 et relatif aux dossiers n° 2025/AD/564 et DIR/AD/2023/036 ;

**Considérant** que la demande de survol intervient dans le cadre des travaux de réhabilitation du captage du Pont du Diable pour la dépose et la récupération du personnel et des matériaux. ;

**Considérant** que le survol et la dépose en hélicoptère ainsi que les prises de vue, objets de la demande, sont réalisés en cœur du parc national de La Réunion ;

**Considérant** que le survol et la dépose en hélicoptère, objets de la demande, sont prévus dans une zone réglementée par l'arrêté n°DIR-2022-203, et dont le survol en dessous d'une certaine hauteur, ainsi que la dépose en hélicoptère ne sont possibles que sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'autorisation du Directeur du Parc national de La Réunion ;

**Considérant** que le survol et la dépose en hélicoptère sont nécessaires pour mener des travaux de service public sur le site isolé du captage du Pont du Diable conformément aux dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté susvisé ;

**Considérant** que le survol présente un caractère indispensable pour la réalisation des travaux de sécurisation et réhabilitation du captage du Pont du Diable autorisés par la délibération du Bureau du Conseil d'administration du Parc national de La Réunion n° BCA-2025-003 ;

**Considérant** que la réalisation d'images télévisuelles, filmées ou photographiques à titre exceptionnel depuis un hélicoptère ou grâce à un drone peuvent être nécessaires pour ces travaux conformément aux dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté susvisé ;

**Considérant** que les prises de vue et de son sont réalisées dans le but de faciliter les travaux sur le rempart, ainsi que mémoriser et valoriser les interventions sur le captage qui présentent des particularités techniques pour s'adapter au milieu naturel protégé du cœur de parc national ; que les clichés et vidéos produites dans le cadre de la demande n'ont pas vocation à être commercialisés ; qu'à ce titre, les prises de vue ne sont pas soumises à autorisation ;

**Considérant** qu'il n'y a pas de solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable, notamment du fait de l'absence d'accès terrestres véhiculés et que les impacts sur le site de survol sont compatibles avec la préservation des espèces protégés sur ce secteur ;

**Considérant** la nécessité d'encadrer les activités de survol pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

## AUTORISE

### Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise le survol et la dépose en hélicoptère ainsi que les prises de vue pour les travaux sur le captage du Pont du Diable tels que décrits au dossier n° 2025/AD/564 et DIR/AD/2023/036.

Cette autorisation est accordée à la CASUD, représenté par Jacquet Hoarau, Président de la CASUD pour un maximum de huit passagers.

### Article 2 : Durée

La présente autorisation est délivrée du 25 août 2025 jusqu'au 31 décembre 2027. Les travaux seront réalisés entre le 1<sup>er</sup> mai et le 30 septembre de chaque année.

### Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

#### 3.1 Prescriptions générales

- I. Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux et de plantes indigènes), est interdit.
- II. L'usage du feu est strictement interdit en dehors des aménagements permanents maçonnés, non mobiles aménagés par le gestionnaire des lieux et des réchauds portatifs autonomes. Les combustibles nécessaires doivent être amenés.
- III. Aucune atteinte ne doit être portée à la végétation. Aucune atteinte ne doit être portée à la faune.
- IV. Le bénéficiaire s'assure qu'une procédure de biosécurité sur l'appareil, ainsi que le cas échéant sur les personnes et le matériel transporté, est réalisée avant chaque décollage. Pour ce faire, il garde une trace des modalités de la procédure de biosécurité mise en œuvre ainsi que des vérifications qu'il a menées (registre biosécurité ou autre). Ce registre pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.

#### 3.2 Prescriptions relatives aux survols en hélicoptère

- I. 150 rotations sont autorisées avant le 30 septembre 2025.  
600 rotations sont autorisées en 2026.

Les rotations qui n'auraient pu être réalisées suite à des aléas de chantier pourront être reportées l'année suivante.

- II. Les survols sont autorisés à partir d'une heure après le lever du soleil et jusqu'à une heure avant son coucher.
- III. Les survols s'effectuent depuis Pierrefonds ou la DZ du Mollaret.
- IV. Les survols privilégient les itinéraires les plus courts dans les zones réglementées. Les portions de vol à basse altitude pour rejoindre la zone de chantier doivent être le plus court possible.

### **3.3 Prescriptions relatives à la dépose en hélicoptère**

- I. Les déposes se font sur la DZ aménagées près du captage et dans le rempart pendant la phase de sécurisation.
- II. Des déposes de matériel pour la sécurisation du rempart peuvent être réalisées sur une DZ aménagée dans le rempart après avis du coordonnateur environnemental.
- III. La dépose de personnes est autorisée, avec leur matériel individuel.
- IV. La dépose de matériel est autorisée sous réserve du respect des prescriptions de l'article 3.4 de la présente autorisation.

### **3.4 Prescriptions relatives au transport de matériaux, équipements et déchets**

- I. Pour le transport de matériaux, équipements et déchets, le bénéficiaire prend toutes les précautions pour garantir le transport des matériaux et équipements sans risque de pollution ni de contamination et sans transport d'espèces exotiques envahissantes. Les quantités et types de matériaux, équipements et déchets transportés sont consignés dans un registre qui pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.
- II. Les déchets doivent être évacués dans un centre de gestion agréé.

### **3.5 Prescriptions particulières concernant les travaux**

- I. Les travaux de sécurisation de la falaise évoqués dans la délibération n° BCA-2025-003 consistent à installer une barrière temporaire et un filet pour protéger le captage et les ouvriers. Une DZ, une sente et des équipements temporaires d'accès sont également réalisés.
- II. Les travaux de sécurisation du sentier entre la DZ et le captage consistent à renforcer le sentier existant par l'installation de quelques marches et d'une main courante.
- III. Des ancrages temporaires peuvent être réalisés pour la sécurité des ouvriers sur des espèces indigènes non protégées. Les arbres sont protégés du cisaillement que pourrait provoquer l'ancrage.
- IV. Des élagages très ponctuels après avis du coordonnateur environnemental sont autorisés pour l'installation d'une DZ temporaire et d'une sente temporaire dans le rempart.
- V. Tous les équipements temporaires seront évacués le plus tôt possible et avant la fin du chantier.
- VI. En cas de destruction accidentelle d'équipements, notamment lors d'aléas naturels, tous les moyens raisonnables seront mis en œuvre pour évacuer les débris (qu'ils soient restés sur la falaise ou emportés plus loin) au plus vite et sans impacter le milieu naturel.

### 3.6 Prescriptions particulières concernant le survol en drone

- I. Le drone est en permanence piloté à vue.
- II. Il est interdit de survoler des personnes sans leurs autorisations expresses.
- III. Il est interdit de voler de nuit.
- IV. En cas d'accident, le bénéficiaire doit récupérer tous les éléments de son appareil le plus rapidement possible. Le bénéficiaire doit être équipé pour stopper un éventuel départ de feu en cas d'incident.

### 3.7 Prescriptions relatives à l'information du Parc national de La Réunion

- I. Les images publiées sur les réseaux sociaux Instagram et Facebook doivent identifier le compte du Parc national (Pour instagram : @parc\_national\_reunion ; Pour Facebook : @Parc national de La Réunion).
- II. Le bénéficiaire informe le Parc national ([autorisations@reunion-parcnational.fr](mailto:autorisations@reunion-parcnational.fr) et [gestion-s@reunion-parcnational.fr](mailto:gestion-s@reunion-parcnational.fr)) de la date de la mission au moins 24h avant son déroulement.
- III. Le bénéficiaire informe le Parc national de tout incident survenu lors de la mission.
- IV. Un bilan est transmis au Parc national ([autorisations@reunion-parcnational.fr](mailto:autorisations@reunion-parcnational.fr) et [gestion-s@reunion-parcnational.fr](mailto:gestion-s@reunion-parcnational.fr)) au plus tard le 15 novembre 2025 puis, en 2026 et en 2027, dans les 15 jours qui suivent chaque mois de chantier.

Ces bilans indiquent :

- l'ensemble des vols réalisés, leurs horaires et durée, l'objet des vols,
- les plans de vols des trajets inhabituels,
- les mesures engagées pour limiter l'impact des survols.
- les éventuels incidents et mesures correctives.

### Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

La présente autorisation est délivrée à Monsieur Jacquet Hoarau, Président de la CASUD pour le projet identifié par l'article 1. Toutefois, toute personne en charge de la réalisation d'une partie ou de la totalité du projet identifié par l'article 1 devra connaître et respecter le contenu de la présente autorisation et être en mesure d'en présenter un exemplaire à tout moment, notamment en cas de contrôle.

### Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts ou de la DSAC OI).

Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

### Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

**Article 7 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

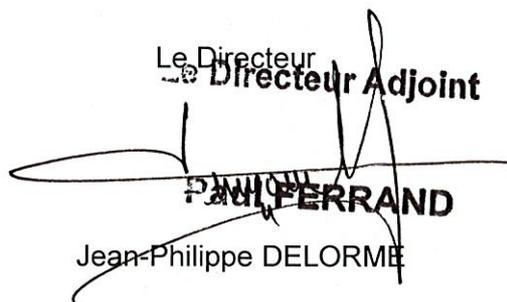
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

**Article 8 : Publication**

La présente autorisation est notifiée au pétitionnaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le 21/08/2025

Le Directeur  
Le Directeur Adjoint

  
JEAN-PHILIPPE DELORME

Copies :

- Parc national, Secteur Sud et SPPN
- ONF, service juridique et triage
- Commune du Tampon
- DSACoi
- DEAL